



CONTRAT de SEJOUR

Vu la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales
Vu la loi du 6 juillet 1992 relative aux responsabilités des établissements
Vu la loi du 24 janvier 1997 relative à la mise en place de la prestation dépendance
Vu le décret du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance
Vu les décrets du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret du 4 mai 2001

Entre les soussignés

Monsieur FILIPPI Jean Louis, Directeur,
Représentant l'établissement « La Maison de Secours » 15, rue Emile Zola 30160 Bessèges.

et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration de l'Association « La Maison de Secours »,

et

M

désigné ci-après « le résident »

il est convenu ce qui suit :

Art 1 Durée

Le présent contrat est à durée

→ indéterminée

→ déterminée de mois (du au). Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée équivalente. Toutefois, si l'une ou l'autre des parties ne désire pas la reconduction du présent contrat, elle devra en informer l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la fin du contrat.

Durant son séjour, le résident ou son représentant légal, s'engage à se conformer au règlement intérieur en vigueur dans l'établissement.

Art 2 Période d'adaptation

Durant le premier mois, les deux parties sont libres de rompre le présent contrat si l'une ou l'autre d'entre elles constatait une inadaptation tant dans les services proposés que dans les besoins de prise en charge du résident.

Aucun dédommagement ne saurait être réclamé autre que la facturation des frais de séjour.

Art 3 Les prestations

La prise en charge des personnes âgées se décompose en trois secteurs : la prestation hôtelière, la prestation dépendance et la prestation soins.

3-1 La prestation hôtelière

3-1-1 Le logement

L'établissement met un logement privatif à la disposition de chaque résident qui déclare accepter tout changement éventuel de chambre consécutif à une modification de son état de santé, à des désagréments subis ou apportés aux autres résidents, ou à des nécessités d'organisation du service..

Certains logements sont à deux lits, d'autres sont individuels. En fonction du vœu de chacun, de sa personnalité et des disponibilités tout résident peut bénéficier du logement de son choix.

Dès votre entrée vous aménagerez dans la chambre n°.....

Elle est équipée d'un coin toilettes avec lavabo et sanitaires.

Selon le cas, vous pouvez bénéficier de douche individuelle ou collective.

Le logement est confié au résident qui doit, dans la mesure du possible, et avec l'aide de sa famille, le gérer en « bon père de famille ».

3-1-2 Les charges

Eau, gaz et électricité sont compris dans le prix de journée.

3 - 1 -3 Télévision et téléphone

Dans chaque chambre, une prise de télévision et une de téléphone sont à votre disposition.

En outre un poste téléphonique peut être raccordé moyennant le versement d'une caution.

3-1-4 L'entretien

Le ménage du logement ainsi que les petites réparations courantes sont assurées par l'établissement.

Les dégradations volontaires seront intégralement facturées à leur auteur.

3-1-5 La restauration

L'établissement assure le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter et le dîner ; cette prestation est comprise dans le prix de journée.

3-1-6 L'entretien du linge

L'établissement fournit le linge de literie (draps, taies d'oreillers, alèzes ...), mais ne fournit pas le linge et les produits de toilette.

Un trousseau de linge est demandé à la famille dès l'entrée du résident et doit être renouvelé régulièrement (tous les deux ans).

Le linge personnel est entretenu :

- par le résident lui-même ou sa famille, si ils le souhaitent.
- par l'établissement, **en dehors des vêtements délicats** qui restent de la responsabilité du résident.

*Le linge doit être marqué et clairement identifiable. L'établissement offre **gratuitement** le marquage sur simple demande dès l'admission (article modifié le 7 juin 2013)*

3-1-7 Animation

Les activités d'animation sont à la charge de l'établissement, sauf certaines sorties payées par le résident.

3-1-8 Autres prestations

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations comme la coiffure, la pédicurie, sont proposées, à la charge du résident.

Ces prestations sont présentées au cas par cas et affichées dans l'établissement avec leur coût.

Les modalités et les conditions de fonctionnement de la prestation hôtelière (telles que l'entretien de l'espace privé, du linge, etc....) sont définies dans le règlement intérieur.

3-2 La prestation dépendance

Au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe médico-sociale de l'établissement, M. est considéré comme relevant du Groupe Iso-Ressources (GIR : 1à6)

A ce classement correspond un tarif journalier dépendance particulier qui comprend l'achat des produits de protection de l'incontinence ainsi qu'une partie du nursing.

Si le résident a des revenus supérieurs au plafond de prise en charge par l'aide sociale, la prestation dépendance est à sa charge partiellement ou totalement.

Si le résident a des revenus inférieurs au plafond de prise en charge par l'aide sociale, il bénéficie de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) et seul le ticket modérateur reste à sa charge.

Le classement de M et le tarif qui lui est associé sont valables toute l'année quelle que soit l'évolution de son état de dépendance durant cette période. Chaque nouvelle

année une évaluation sera réalisée pour déterminer le nouveau GIR auquel M sera rattaché et un nouveau tarif journalier dépendance pourra ainsi lui être appliqué.

Un recours est possible auprès des autorités compétentes.

3-3 La prestation soins

Le suivi sanitaire et médical du résident est assuré par le personnel de l'établissement complété, le cas échéant par un personnel libéral (médecin, kiné, etc....) dont les interventions reposent sur le principe du libre choix.

Certaines de ces prestations sont prises en charge par l'établissement, d'autres par la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, vous êtes fortement invité à conserver ou à contracter une mutuelle complémentaire destinée à compléter les prises en charge de la Sécurité Sociale, l'établissement n'étant pas habilité à couvrir ce risque.

Art 4 Responsabilité

4-1 Responsabilité civile

Dès son admission, le résident doit souscrire une assurance de responsabilité civile.

4-2 Responsabilité en cas de vol

Du fait du libre accès de l'établissement, principalement lors des visites, la Direction ne peut pas être tenue pour responsable des vols qui seraient commis dans les chambres ou dans les voitures stationnées sur le parking.

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans les chambres. A la demande expresse du résident l'établissement peut en assurer la garde.

Art 5 Dispositions financières

La facturation est réalisée en début de mois.

5-1 - Le prix de journée « hôtelier » (hébergement, restauration, entretien, animation générale)

est de Euros TTC

Son évolution est soumise à l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général.

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation du nouveau prix de journée il sera effectué un « rattrapage » du différentiel afférant aux mois écoulés depuis le 1^{er} janvier.

5-2 - Le prix de journée dépendance

En fonction du degré de dépendance (le GIR) dont vous relevez, le Conseil Général détermine le coût journalier qui est pour vous de (GIR.....)€.

Le montant de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) est€, ce qui laisse à votre charge un ticket modérateur de€.

5-3 - Caution et dépôt de garantie

Une caution de 4001,34F soit 610€, est demandée à l'entrée dans l'établissement. Cette caution est destinée à couvrir les éventuelles dégradations volontaires ou les possibles retards de paiement. Elle est remboursée lors du départ ou du décès du résident.

Art 6 - Conditions particulières de facturation

6 -1 - En cas d'hospitalisation

Conformément à l'article 7 du décret du 26 avril 1999, le forfait journalier hospitalier établi par la Sécurité Sociale est déduit du prix de journée à partir du 4^{ème} jour d'hospitalisation. Cette disposition est applicable dans le cadre de 5 semaines d'absence par 12 mois de séjour. Au-delà, les ressources sont intégralement versées à la personne mais l'établissement n'est plus tenu de réserver la chambre.

6 -2 - Absence pour convenance personnelle

Le résident dispose d'un droit d'absence de 5 semaines. Lorsqu'il entend user de ce droit, le résident, sa famille ou son représentant légal, doit en informer le directeur 48 heures à l'avance. La réservation de la chambre est assurée. Le prix de journée est réduit du forfait hospitalier.

Au-delà de ces 5 semaines, le résident peut choisir de conserver sa chambre en s'acquittant du plein tarif ou bien accepter que l'établissement la propose, à titre temporaire, à quelqu'un d'autre.

6 -3 – Facturation en cas de réservation avant l'entrée

Toute réservation ne sera effective qu'après versement d'arrhes correspondant à un mois d'avance de frais de séjour. Une régularisation se fera dès l'entrée effective de la personne. En cas de désistement, les arrhes ne seront pas restituées.

6 -4 – Facturation dans l'attente d'une habilitation au titre de l'Aide Sociale

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil Général, le résident assurera le paiement de ses frais de séjour au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'Aide Sociale.

Une régularisation sera effectuée conformément à la décision reçue.

Si la décision est favorable, c'est l'Etablissement qui percevra directement les retraites et pensions du résident et les transmettra aux services du Conseil Général.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de ses frais de séjour, il y contribue à hauteur de ses revenus, diminués de 10% qui restent à sa disposition pour ses dépenses courantes.

Une régularisation, entre le tarif appliqué (pris en charge par l'Aide Sociale) et la quote-part versée par le résident, est effectuée au moment de la décision d'Aide.

Art. 7 Conditions de résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident.

7-1 Résiliation à l'initiative du résident

Le résident dispose d'un mois de préavis avant la date de son départ.

La notification de départ doit être adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Si ce délai n'est pas respecté, le prix de pension sera dû dans la limite de 30 jours, déduction faite du forfait hospitalier.

7-2 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

La vocation de l'établissement est d'accompagner la dépendance dans la mesure de ses moyens. En cas de problèmes de santé aggravés, l'établissement pourra proposer la recherche d'autres solutions de prise en charge dans un autre type d'établissement mieux adapté.

En cas d'urgence, le directeur est habilité à prendre toutes mesures appropriées, avec l'avis du médecin traitant et du médecin attaché à l'établissement. Le résident ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

7-3 Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective

Les faits incriminés sont portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après cette notification, une décision est prise par le Directeur, après avoir entendu le résident ou son représentant légal.

Le résident ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement sera libéré dans les 30 jours qui suivent cette notification de décision. Les frais de séjour seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

En cas d'urgence, le directeur est habilité à prendre toutes mesures appropriées avec l'avis du médecin traitant ou du médecin attaché à l'établissement et après consultation de la famille.

7-4 Résiliation pour incompatibilité avec le projet de vie

Le Directeur peut envisager la résiliation du présent contrat lorsque les demandes du résident et/ou de sa famille apparaissent en contradiction avec le projet de vie de l'établissement.

Dans ce cas, il convoquera la famille et recherchera avec elle une position commune. En cas de désaccord, le Directeur notifiera à la famille son impossibilité de garder la personne âgée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement devra alors être libéré dans les 30 jours qui suivent la notification.
Les frais de séjour seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

7-5 Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement est notifié au résident ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de paiement régularisé dans les 30 jours après la notification, le logement devra être libéré et les frais de séjour seront intégralement dus jusqu'à la date de libération.

7-6 Résiliation pour décès

Le logement devra être libéré dans les 8 jours qui suivent le décès.

La facturation s'appliquera jusqu'à la libération du logement, déduction faite d'un montant égal au forfait hospitalier.

Fait à , le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Directeur de l'établissement

Le résident, son référent
ou son représentant légal